COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

DÉCISION N° 125

du 17 octobre 1985

concernant l'utilisation de l'attestation concernant la législation applicable (E 101) en cas de détachements n'excédant pas trois mois

(86/C 141/03)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

vu l'article 81 point a) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, aux termes duquel elle est chargée de traiter toute question administrative se rapportant à l'application de ce règlement,

considérant que la décision n° 97 doit être modifiée, compte tenu des dispositions du règlement (CEE) n° 3795/81 du Conseil du 8 décembre 1981, entré en vigueur le 1er juillet 1982;

considérant que les conditions de la vie économique moderne obligent de nombreux collaborateurs d'entreprises industrielles, commerciales et agricoles à des déplacements fréquents de courte durée pour les besoins de l'entreprise dont ils relèvent;

considérant qu'il est difficile dans ces cas d'obtenir en temps utile de l'institution désignée du pays où l'entreprise a son siège, une attestation concernant la législation applicable préalablement au départ;

considérant qu'il y a lieu d'assouplir la procédure de l'émission de l'attestation concernant la législation applicable afin que l'assuré soit muni d'un document établissant qu'il se trouve séjourner dans l'un des États membres pour l'exécution d'un travail, et qu'il reste couvert par la législation du pays où se trouve l'établissement dont il relève,

DÉCIDE:

1. Pour des détachements n'excédant pas trois mois, l'institution visée à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 574/72 peut délivrer aux entreprises qui en font la demande des formulaires E 101 munis d'un numéro d'ordre et dont elle ne remplit que le cadre 5 sans indiquer toutefois de date.

2. L'entreprise remplit le formulaire en double exemplaire. L'un des exemplaires est remis au travailleur avant son départ, l'autre est adressé dans les 24 heures à l'institution désignée du pays où l'entreprise a son siège.

3. La présente décision qui remplace la décision n° 97 est applicable à partir du premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le président
de la Commission administrative
G. SCHROEDER

DÉCISION N° 126

du 17 octobre 1985

concernant l'application des articles 14 paragraphe 1 point a), 14 *bis* paragraphe 1 point a) et 14 *ter* paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1408/71

(86/C 141/04)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

vu l'article 81 point a) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, aux termes duquel elle est chargée de traiter toute question administrative découlant des dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil,

considérant que la décision n° 98 doit être modifiée, compte tenu des dispositions des règlements (CEE) n° 1390/81 et (CEE) n° 3795/81, entrés en vigueur le 1er juillet 1982;

considérant que les articles 11 et 11 *bis* du règlement (CEE) n° 574/72 prévoient qu'une attestation concernant la législation applicable sera délivrée au travailleur à la demande de celui-ci ou, le cas échéant, de son employeur, dans les cas visés respectivement aux articles 14 paragraphe 1 et 14 *ter* paragraphe 1 et aux articles 14 *bis* paragraphe 1 et 14 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71;

considérant que les articles 11 et 11 *bis* du règlement (CEE) n° 574/72 ne prévoient aucun délai pour la délivrance de l'attestation,

DÉCIDE:

1. L'institution visée aux articles 11 et 11 *bis* du règlement (CEE) n° 574/72 est tenue de délivrer une attestation concernant la législation applicable (formulaire E 101), même si la délivrance de cette attestation est demandée après le début de l'activité exercée sur le territoire de l'État autre que l'État compétent par le travailleur visé aux articles 14 paragraphe 1 point a), 14 *bis* paragraphe 1 point a), 14 *ter* paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1408/71.

2. La présente décision, qui remplace la décision n° 98 du 4 février 1975, est applicable à partir du premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le président
de la Commission administrative

G. SCHROEDER

DÉCISION N° 127

du 17 octobre 1985

concernant l'établissement des inventaires prévus à l'article 94 paragraphe 4 et à l'article 95 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972

(86/C 141/05)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

vu l'article 81 point a) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, aux termes duquel elle est chargée de traiter toute question administrative se rapportant à l'application de ce règlement,

vu l'article 36 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71 précité,

vu les articles 17 paragraphes 1 à 4, 29 paragraphes 1 à 3, 94 paragraphes 4 et 5, 95 paragraphes 4 et 5, 102 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/72,

vu les décisions n^{os} 90 du 24 mai 1973 et 111 du 29 juin 1979 concernant l'établissement des inventaires prévus à l'article 94 paragraphe 4 et à l'article 95 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972,

considérant que la décision n° 90 du 24 mai 1973, modifiée par la décision n° 111 du 29 juin 1979, doit être modifiée compte tenu des changements apportés dans la présentation ou l'utilisation de certains formulaires par la décision n° 120 du 7 juillet 1982 concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements;

considérant que, par les règlements (CEE) n° 1390/81 et (CEE) n° 3795/81, les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 ont été étendus aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille,

DÉCIDE:

Article premier

Les inventaires prévus aux articles 94 paragraphe 4 et 95 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 574/72 sont établis suivant les règles ci-après:

I. Inventaire prévu à l'article 94 paragraphe 4

Familles des travailleurs salariés ou non salariés

1. Pour l'application des paragraphes 1 à 4 de l'article 17 du règlement (CEE) n° 574/72, la procédure suivante est fixée:

   À la demande du travailleur, salarié ou non salarié, l'institution compétente, après avoir rempli la partie A du formulaire E 109, en envoie ou en remet deux exemplaires à l'intéressé qui les transmet aux membres de sa famille. Ceux-ci doivent présenter les deux exemplaires à l'institution d'assurance maladie du lieu de leur résidence lors de leur inscription pour l'octroi des prestations en nature.